



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Fareins (01)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3692

Avis conforme délibéré le 11 février 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 11 février 2025 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et du 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3692, présentée le 13 décembre 2024 par la commune de Fareins (01), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 janvier 2025 ;

Considérant que la commune de Fareins (01) compte 2431 habitants (Insee 2021) sur une surface de 8,2 km², fait partie de la communauté de communes Dombes Saône Vallée (CCDSV) et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Val de Saône Dombes¹ qui la classe comme un pôle de proximité ;

1 La dernière révision de ce Scot a été approuvée le 20 février 2020 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2019-ARA-AUPP-803](#) du 22 octobre 2019.

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU² de Fareins a pour objet de :

- modifier le classement de la parcelle ZC 78, d'une superficie de 2,11 ha, afin de passer d'un zonage UE³ à UXb⁴, en vue de permettre l'accueil d'entreprises à la demande de la CCDSV ;
- modifier le classement de la parcelle AK 128, d'une superficie de 0,14 ha, afin de passer d'un zonage UE à UBa⁵ et de supprimer l'emplacement réservé (ER) n°3 situé sur cette parcelle, cet ER étant initialement prévu pour permettre l'accueil du centre technique municipal ;
- supprimer le périmètre de protection des monuments historiques du château de Fléchères inclus dans le PLU en vigueur, afin de prendre en compte le nouveau périmètre délimité des abords (PDA) dont la procédure d'élaboration est conjointe à celle de la modification n°1 du PLU, le PDA ayant vocation à être intégré aux annexes du PLU une fois sa procédure d'élaboration approuvée ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné, notamment la parcelle ZC 78, actuellement non aménagée, qui est isolée du bourg, contiguë à l'est de la ZAC du parc d'activités de Montfray et à l'ouest d'un secteur d'environ 3 ha classé en zone UE qui accueille deux établissements recevant du public (ERP) : un complexe sportif intercommunal (parcelle ZC 76) et une crèche intercommunale (parcelle ZC 06) ;

Considérant en matière de prévention des risques technologiques et de nuisances :

- les caractéristiques de la zone UXb du PLU, qui a vocation, selon le [règlement écrit](#) du PLU (p. 30), à accueillir des « constructions à caractère industriel, de bureaux, de services et d'artisanat qui peuvent être nuisantes » et autorise notamment l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) « à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à la vocation de la zone » ;
- la possible exposition des populations fréquentant les ERP précités, et notamment un public sensible, à des risques technologiques et des nuisances supplémentaires, générés par les nouvelles activités susceptibles de s'implanter sur la parcelle contiguë ZC 78 faisant l'objet du changement de zonage de UE vers UXb ;
- l'absence de règles suffisamment protectrices dans le PLU, permettant d'être assuré que le changement de zonage (UE à UXb) n'aura pas d'incidences significatives sur la santé humaine ;

Considérant la suppression du périmètre de protection des monuments historiques du château de Fléchères sans finalisation ni inscription à ce stade d'un nouveau périmètre de protection, l'élaboration du "périmètre délimité des abords (PDA)", qui sera annexé au PLU, faisant l'objet d'une procédure "parallèle" ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fareins (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

2 La dernière révision de ce PLU a été approuvée le 24 mai 2016 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2019-ARA-AUPP-803](#) du 22 octobre 2019.

3 UE : zone urbaine réservée aux équipements publics et installations de sport et de loisirs ([règlement écrit](#) p. 39).

4 Uxb : zone urbaine à vocation économique de la ZAC du parc d'activités de Montfray ([règlement écrit](#) p. 30).

5 UBa : zone urbaine à vocation résidentielle du centre ancien de Fareins ([règlement écrit](#) p. 19).

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fareins (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- d'expliquer les choix au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitution raisonnables, en particulier concernant le changement de zonage de la parcelle ZC 78 et le périmètre délimité des abords du monument historique Château de Fléchères ;
- d'analyser les incidences de la modification n°1 du PLU, notamment en matière de prévention des risques technologiques et de nuisances , et de patrimoine paysager et bâti ;
- de présenter les mesures prises pour éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences, ainsi que le dispositif de suivi effectif, en s'attachant à ce que les mesures ERC soient retranscrites dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser